


VALIDATION PREALABLE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Pour l'obtention d'une carte professionnelle immobilière, l'aptitude doit être justifiée par :

- **le chef d'entreprise pour une entreprise individuelle.**
- **chacun des représentants légaux et statutaires mentionnés sur l'extrait k-bis pour une société.**
 **tous** les représentants légaux et statutaires mentionnés sur le KBIS doivent remplir les conditions d'aptitude professionnelle pour **l'ensemble** des activités déclarées (alinéa 10 de l'article 3 de la loi n°70-9 du 02/01/70).
- **le directeur de l'établissement principal ou du siège social ou d'un établissement secondaire** en cas de nomination d'un directeur différent du chef d'entreprise ou du représentant légal et statutaire.

Pour toute demande, merci de nous indiquer pour quelle(s) activité(s) vous souhaitez obtenir une carte professionnelle.

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

➤ **POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL/STATUTAIRE, LE DIRECTEUR* DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE OU D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE :**

- Copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour).

En cas d'aptitude obtenue avec un diplôme (art. 11 du décret 72-678) :

- Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.

ou

- Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières.

ou

- Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

En cas d'aptitude obtenue avec un diplôme et une expérience professionnelle (art. 12 du décret 72-678) :

- Copie du baccalauréat.
ou
- Copie du diplôme ou titre délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, d'un niveau équivalent au baccalauréat (niveau 4) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.

et

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 3 ans (pour être directeur d'un établissement, 18 mois) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).

En cas d'aptitude obtenue avec une expérience professionnelle (art. 14 du décret 72-678) :**□ S'il s'agit d'un emploi cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :**

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 4 ans (pour être directeur d'un établissement, 2 ans) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).
- Et, si le bulletin de salaire ne précise pas qu'il s'agit d'un emploi cadre : copie de l'attestation de la caisse de retraite des cadres pour cette période.

□ S'il s'agit d'un emploi non cadre :

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 10 ans (pour être directeur d'un établissement, 5 ans) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).

**APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE)
OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) - art 16-1 décret 72-678****➤ POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL/STATUTAIRE, LE DIRECTEUR* DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE OU D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE :**

- Copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour).

En cas d'aptitude obtenue dans un Etat membre réglementant l'activité d'agent immobilier :

- Copie de l'attestation de compétence ou du titre de formation permettant au demandeur l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre, délivré par l'autorité compétente du pays.

En cas d'aptitude obtenue dans un Etat membre ne réglementant pas l'activité d'agent immobilier :

- Copie de l'attestation de compétence ou du titre de formation attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité dans l'Etat membre, délivré par l'autorité compétente du pays.
- **Et si la formation ne prépare pas spécifiquement à l'exercice de l'activité immobilière déclarée**, justificatif de l'exercice de l'activité dans un pays de l'UE ou EEE ne réglementant pas l'accès à la profession, pendant au moins 1 an à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel) au cours des 10 dernières années :
 - Copie des bulletins de salaires ou du contrat de travail ou attestation de l'employeur.
 - Ou justificatif d'une activité indépendante.

Pour savoir si un Etat membre réglemente l'activité immobilière, consulter le site :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm>



ATTENTION TOUTES LES PIECES (à l'exception de la pièce d'identité) DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.

APTITUDE ACQUISE DANS UN PAYS TIERS ET RECONNUE PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UE OU DE L'EEE HORS FRANCE - art 16-1 décret 72-678

➤ **POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL/STATUTAIRE, LE DIRECTEUR* DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE OU D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE :**

- Copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour).
- Copie du titre de formation délivré par un Etat tiers attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité.
- Copie de l'attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a reconnu, certifiant d'une expérience professionnelle dans cet Etat d'au moins 3 ans à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).



ATTENTION TOUTES LES PIECES (à l'exception de la pièce d'identité) DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.